

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1771

Artikel: Les initiatives populaires mettent-elles l'Etat de droit en danger? : Des professeurs de droit s'inquiètent et proposent des mesures
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012429>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les initiatives populaires mettent-elles l'Etat de droit en danger?

Des professeurs de droit s'inquiètent et proposent des mesures

Alex Dépraz (10 mars 2008)

Fait exceptionnel: la très sérieuse *Revue de droit suisse* publie dans son dernier cahier de 2007 un éditorial presque politique alors qu'elle consacre habituellement ses colonnes à des articles de doctrine qui font autorité. Si les éminents professeurs qui composent la rédaction de cette prestigieuse publication ont pris la plume, c'est qu'ils estiment rien de moins que l'Etat de droit est en danger dans notre pays.

Principale responsable de cette menace aux yeux de ces juristes: l'initiative populaire. C'est une particularité de notre pays de permettre à un certain nombre de citoyens de soumettre directement au constituant une modification de la charte fondamentale. Plus que les autres moyens d'action politique qui nécessitent temps et réflexion, ce droit populaire permet un relais direct des préoccupations de l'opinion publique. C'est ce qui fait à la fois la raison de son succès et les risques de son usage.

Elaborées sous le coup de l'émotion, certaines de ces initiatives peuvent se révéler contraire aux engagements internationaux de la Suisse et à certaines règles fondamentales de l'Etat de droit. Elles sont de plus fréquemment dirigées contre une minorité. Toutefois, aucun mécanisme ne permet d'empêcher qu'elle soit soumise au vote du peuple et des cantons. Parfois, avec succès: on se souvient ainsi de l'initiative pour l'internement à

vie des délinquants dangereux acceptée en 2004 contre l'avis du parlement. L'élaboration d'une législation conforme à la fois au nouveau texte de la Constitution et au droit international était un exercice de haute voltige.

Rebelote lors de la prochaine votation. L'initiative de l'UDC «pour des naturalisations démocratiques», soumise aux suffrages en juin, a été lancée en réaction aux arrêts du Tribunal fédéral jugeant que la procédure de naturalisation par les urnes ne respectait pas les droits fondamentaux. Si le constituant acceptait cette initiative, les juges de Mon Repos se retrouveraient devant une situation cornélienne: ils devraient trancher entre assurer, comme c'est leur mission, le respect des engagements internationaux de la Suisse (qui garantissent la possibilité de se plaindre d'une discrimination), et se conformer à la volonté populaire qui s'est exprimée contre leur décision! D'autres initiatives plus récentes encore posent le même genre de problème. Citons l'initiative contre la construction de minarets, celle pour le renvoi des étrangers criminels ou encore la proposition annoncée des démocrates suisses pour limiter les possibilités de naturalisation.

Les rédacteurs de la *Revue de droit suisse* proposent deux remèdes. Il s'agit d'abord de fixer des limites à l'imagination

trop fertile des initiants. La Constitution en pose une: les initiatives doivent respecter les règles du droit international impératif (art. 139, al. 3). Jusqu'ici, on considérait qu'il fallait entendre par là un ensemble très restreint de normes: l'interdiction de l'esclavage ou du génocide, par exemple. Il s'agirait d'étendre ce concept aux règles fondamentales de l'Etat de droit et d'y inclure par exemple les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Deuxième proposition: la discussion sur la validité des initiatives populaires devrait être un débat juridique et non pas politique. Lors de la révision de la Constitution, le parlement avait écarté l'idée de confier cet examen au Tribunal fédéral. A défaut de revenir sur cette décision, il conviendrait au moins d'associer un collège d'experts juridiques au processus parlementaire. L'idée est qu'un texte inapplicable car contraire aux règles fondamentales de l'Etat de droit ne devrait pas être soumis au suffrage universel.

Les auteurs admettent eux-mêmes que leur vision est peut être noircie par l'actualité récente. Ils reconnaissent aussi les mérites de la force de proposition que représente l'initiative populaire. Ce droit populaire paraît incontournable vu l'avènement de la démocratie d'opinion. Face à l'opinion, qui s'exprime

sans filtre, il paraît plus que nécessaire d'avoir certains garde-fous permettant le

contrôle des droits fondamentaux et le respect des minorités. Quand le peuple

s'exprime sans aucune forme de contrôle, cela finit par être le contraire de la démocratie.

Docteur Google a de la mémoire

Le dossier médical sur le web, des risques à maîtriser

Pierre Imhof (4 mars 2008)

Google va travailler en partenariat avec la clinique américaine de Cleveland, dans l'Ohio, afin de rendre les données médicales des patients accessibles via Internet. Un projet intéressant et répondant à un vrai besoin, mais qui suscite de légitimes craintes.

Qui n'a pas pesté de devoir, dans le milieu médical, répondre plusieurs fois dans un court laps de temps aux mêmes questions, subir plusieurs fois le même examen, avoir l'impression d'être dans un système où les acteurs communiquent mal dès que l'on passe d'un opérateur à un autre. Le dossier médical informatisé et disponible en tout temps est d'ailleurs une proposition récurrente pour diminuer les coûts de la santé, jusqu'à maintenant imaginé sous forme de mémoire transportable (carte à puce, clé USB...) que le patient porterait en permanence sur lui.

Le recours à Internet est évidemment une solution intéressante: plus besoin d'avoir sa carte sur soi, il suffit

de posséder un code d'accès à un serveur. Et Google a quelques connaissances en matière de traitement de l'information. S'il devient leader de ce secteur, il garantirait aussi un accès simple et universel, objectif plus difficile à atteindre si chaque hôpital ou chaque pays gère son système.

La question qui se pose est évidemment celle de la protection des données, éminemment sensibles, qui seraient stockées dans des serveurs propriété du moteur de recherche, ou de tout autre opérateur. A ce propos, une carte dans un porte-monnaie n'est a priori pas plus sûre qu'un système sécurisé d'accès à un serveur. Google n'a aucun intérêt à consulter ou à utiliser ces données, mais peut-il garantir leur stricte confidentialité? Un blog a donné des notes à tous les outils de communication proposés par Google quant à leur degré de confidentialité. Un exercice sans prétention, mais instructif sur les lacunes souvent cachées du système,

qui portent peu à conséquence pour des outils courants (surtout quand on est prévenu), mais qui peuvent être catastrophiques avec des données sur la santé.

Les Etats, fortement impliqués (à part aux Etats-Unis...) dans les systèmes de santé, ont tout intérêt à rendre les données médicales des patients accessibles, en respectant de strictes règles de confidentialité. Les patients eux-mêmes sont mieux soignés si les informations les concernant circulent. Et les assureurs y verront aussi rapidement un intérêt financier.

Les gagnants sont trop nombreux pour qu'un système du type de celui proposé actuellement à petite échelle par Google ne se développe pas. Pour ne pas être pris de court, les pouvoirs publics feraient bien de s'y intéresser rapidement, quand ils sont encore en mesure d'en influencer les règles.